



Berne, le 15 octobre 2014

Destinataires

Aux milieux intéressés

**Modification de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (adaptation de dispositions ayant une portée internationale)  
Ouverture de la procédure de consultation**

Madame, Monsieur,

Le 15 octobre 2014, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'intérieur (DFI) de consulter sur le sujet susmentionné les cantons, les partis politiques, les associations faitières des communes, des cantons et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faitières suisses de l'économie ainsi que les autres milieux intéressés.

Le présent projet de révision de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) comprend quatre volets et touche essentiellement des dispositions ayant un lien avec le domaine international.

**1. Collaboration transfrontalière**

Conformément à l'art. 36a de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal), il est possible, depuis 2006, de mener des projets pilotes de durée limitée pour la prise en charge de prestations fournies à l'étranger dans des zones frontalières, pour autant que certaines conditions soient remplies. Les projets existants dans les régions de Bâle/Lörrach et St-Gall/Principauté de Liechtenstein ont fait leurs preuves. De par cette révision de la loi, le Conseil fédéral propose que ce type de collaboration transfrontalière puisse se poursuivre de manière durable dans toutes les régions frontalières (art. 34, al. 2 et 3, LAMal).

**2. Prise en charge des coûts d'hospitalisation en Suisse pour les personnes résidant dans un Etat de l'UE/AELE et assurées en Suisse (assurés UE)**

Les nouvelles dispositions de l'art. 49a LAMal que propose le Conseil fédéral obligent les cantons à prendre en charge la part cantonale en cas d'hospitalisation en Suisse des assurés UE ayant un lien avec la Suisse (p. ex., les frontaliers et les membres de leur famille), de la même façon que pour les assurés résidant en Suisse. En ce qui concerne les assurés européens sans lien actuel avec la Suisse (p. ex., les rentiers et les membres de leur famille), les cantons doivent assumer collectivement la prise en charge de cette part, proportionnellement à leur population résidente.

### **3. Conséquences en cas de non-paiement des primes et des participations aux coûts par les assurés UE**

Le complément apporté à l'art. 64a, al. 9, LAMal crée une base légale suffisante pour la réglementation différenciée figurant à l'art. 105m OAMal. Celui-ci règle les conséquences auxquelles s'exposent les assurés européens s'ils ne paient pas leurs primes ou leurs participations aux coûts.

### **4. Choix du fournisseur de prestations et prise en charge des coûts des traitements ambulatoires pour toutes les personnes assurées en Suisse**

Le présent projet permet de mettre en œuvre les deux motions 12.4224 et 12.4098 « LAMal. Abrogation d'une disposition inadéquate et inéquitable », acceptées par le Parlement. Par ailleurs, l'art. 41, al. 1 et 2, LAMal est adapté de sorte que les assurés puissent, comme jusqu'ici, choisir librement parmi les prestataires autorisés pour les traitements ambulatoires et que les coûts soient désormais pris en charge par les assureurs-maladie dans tous les cas, conformément aux tarifs en vigueur pour le fournisseur de prestations correspondant. Une disposition analogue de l'art. 17 de la loi fédérale sur l'assurance militaire est également adaptée.

Vous trouverez ci-joint le projet de modification de la LAMal ainsi que le rapport explicatif y afférent. Vous pouvez vous procurer des exemplaires supplémentaires de la documentation relative à la consultation à l'adresse : <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

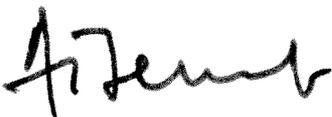
Nous vous saurions gré de bien vouloir envoyer votre avis **d'ici au 15 février 2015** à l'adresse suivante :

Office fédéral de la santé publique  
Unité de direction Assurance maladie et accidents  
Division Surveillance de l'assurance  
Hessstrasse 27E, 3003 Berne

Vous voudrez bien nous adresser votre prise de position par voie électronique également à : [corinne.erne@bag.admin.ch](mailto:corinne.erne@bag.admin.ch)

M<sup>me</sup> Susanne Jeker Siggemann (Office fédéral de la santé publique, section Surveillance juridique ; courriel : [susanne.jeker@bag.admin.ch](mailto:susanne.jeker@bag.admin.ch) ; tél. : 031 322 90 58) se tient à votre disposition pour toute question en rapport avec la consultation.

Je vous remercie de votre précieuse collaboration et vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée.



Alain Berset  
Conseiller fédéral

Annexes :

- Projet de révision de la loi et rapport explicatif (f, d, i)
- Liste des destinataires de la consultation (f, d, i)